

Arrêt

n° 228 787 du 14 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. FRANSSEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mixte luba-mupende et de religion protestante.

Vous êtes née à Kinshasa. Votre mère décède quand vous avez 2 ans. Vous grandissez chez votre tante maternelle, P.K., alors que votre père se remarie. En 2016, vous retournez vivre chez votre père pour faire vos études universitaires.

En septembre 2016, vous commencez vos études de droit à l'Université Protestante du Congo (UPC). Vous faites connaissance d'un groupe d'étudiants avec qui vous débattiez de l'actualité politique au Congo. Ensemble, vous décidez de devenir politiquement actifs du côté de l'opposition et décidez de tenir votre première réunion à l'UPC, vous êtes alors un groupe de dix étudiants. Le 09 décembre 2016, J.B., le leader de votre groupe, envoie un sms aux étudiants intéressés en rappelant que votre première réunion se tiendra le lendemain. Le 10 décembre 2016, vous êtes convoqués, dès votre arrivée, auprès du secrétaire académique M.G. qui vous annonce que votre sms a fuité et que vous devez arrêter vos réunions. Vous organisez alors votre réunion dans un bar, à l'extérieur du campus de l'UPC, qui devient votre lieu de rencontre régulier. Vous sensibilisez également d'autres étudiants à la cause de l'opposition.

Le 17 décembre 2016, tôt le matin, vous vous rendez sur le campus et jetez les tracts exhortant les étudiants à participer à la marche du 19 décembre 2016. Vous participez à ladite marche. Le 09 janvier 2017, jour de la rentrée, vous et vos amis êtes convoqués à nouveau au bureau du secrétaire académique. Celui-ci vous annonce qu'il a appris que vous avez jeté des tracts et vous menace de sanctions au cas où vous feriez d'autres actions similaires. Le 01 février 2017, à l'occasion du décès d'Etienne Tshisekedi, vous et votre groupe déposez une gerbe de fleurs au nom de l'UPC devant le siège de l'UDPS à Limete. Vous êtes à nouveau convoqués par le secrétaire général académique qui vous annonce que vous êtes exclus de l'université pendant un mois, ce qui a pour conséquence que vous manquez vos examens. Après un mois, vous reprenez les cours normalement jusqu'à la fin de l'année académique. Le 31 juillet 2017, vous participez à une marche de la LUCHA. Le 16 octobre 2017, à la rentrée académique, vous constatez que vos noms ne sont pas inscrits sur la liste des nouveaux étudiants. M.G. vous informe alors que vous ne pouvez plus étudier à l'UPC. Le 18 octobre 2017, vous et vos amis pénétrez sur le campus pour protester contre cette décision, mais la direction de l'école appelle la police qui vous insulte, vous menace, et vous arrache vos possessions, dont votre argent et votre téléphone portable, avant de vous contraindre à quitter le campus.

Vous essayez de vous inscrire à d'autres universités, mais n'y parvenez pas car l'UPC détient l'original de votre diplôme d'Etat et refuse de vous le rendre. Vous tentez une dernière fois d'exiger la remise de votre dossier au doyen de la faculté de droit, B.S., mais sans succès.

Le 19 mars 2018, vous et quatre autres membres de votre groupe vous rendez au parquet de la Gombe et portez plainte contre le secrétaire académique et le doyen de la faculté de droit. Le 21 mars 2018, vous êtes convoqués au parquet, sans savoir pourquoi, et êtes arrêtés sur place. Vous apprenez alors que l'UPC a porté plainte contre vous, vous accusant de faire partie de la LUCHA. Vous êtes transférés à la police criminelle de la Gombe. Votre père – à qui vous téléphonez à votre arrivée à la police– vous dit qu'il ne veut plus rien savoir de vous. Le 25 mars 2018, vous êtes libérée, quelques jours après J. et deux de vos amies, par un policier qui a été corrompu par le père de J..

Vous vous rendez au domicile de votre père, mais ce dernier ne veut plus vous voir. Vous allez alors vous cacher chez votre tante à Montngafula. Après deux semaines, celle-ci vous demande de partir car elle a peur d'avoir des ennuis à cause de vous, et parce qu'elle a des enfants en bas âge dont elle doit s'occuper. Vous vous réfugiez alors dans une église, où vous participez au nettoyage, en échange de la nourriture. Ne voulant pas rester à un endroit fixe par peur qu'on vous retrouve, vous décidez d'aller dormir au marché UPN. Dans la rue, vous êtes agressée, à plusieurs reprises, par d'autres sans-abris ainsi que par des policiers. Après, environ une semaine, vous faites connaissance d'une autre fille sans-abris qui vous incite à vous prostituer, ce que vous faites pour pouvoir manger. Vous êtes violée plusieurs fois. En septembre 2018, votre état de santé se dégrade car vous êtes asthmatique et parce que vous avez attrapé des infections sexuellement transmissibles. Vous décidez de vous rendre à la maison du père de J., qui vous héberge et vous amène à un dispensaire. Il fait appel à votre père, qui ne veut pas vous aider. Il organise alors votre fuite vers l'Europe, avec l'aide d'un de ses amis, tonton R.

Le 13 octobre 2018, vous quittez la RDC, en avion, munie du passeport de la fille de tonton R. Vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 13 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des copies de : votre carte d'électeur ; d'un mandat d'amener ; d'une lettre de plainte ; des attestations gynécologiques ; de la carte d'étudiante d'une amie ; d'une carte d'avocat ; d'une attestation de ce dernier ; d'une attestation de « SOS Viol ». Vous déposez également une photo de vous, une capture d'écran d'une conversation Facebook ainsi que vos remarques concernant les notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêtée car les autorités congolaises vous accusent d'avoir troublé l'ordre public par vos activités politiques à l'université UPC (NEP I, pp.13/14). Vous craignez aussi que vous ne pourriez plus étudier au Congo car l'UPC a porté plainte contre vous et refuse de vous délivrer les documents nécessaires à votre inscription dans une autre université (NEP I, p.13). Par ailleurs, vous n'avez nulle part où aller car votre père ne veut plus vous héberger en raison de vos problèmes avec les autorités (NEP I, p.13). Finalement, vous avez peur d'être brûlée par un policier qui vous avait fait des avances lorsque vous viviez dans la rue et qui vous en veut de l'avoir rejeté (NEP I, pp.13/14). Vous n'avez aucune autre crainte en cas de retour au Congo.

Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes et cela pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir fait partie d'un groupe d'étudiants de l'UPC, étudiants qui s'étaient regroupés plus de dix fois avec l'objectif de soutenir l'opposition contre le régime de Kabila en 2016/2017. Cependant, vous ne convainquez pas lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le contenu concret de ces réunions qui duraient plus d'une heure, vous limitant à dire que vos discussions portaient sur le lieu de rencontre pour les manifestations, sur le projet de formaliser le groupe et que vous donniez de l'argent pour acheter des T-shirts ou des chapeaux pour formaliser le groupe (NEP I, p.29). De plus, vous ne fournissez pas d'explications pertinentes par rapport à la formalisation de ce groupe (NEP I, p.29). Ensuite, vous êtes demeurée tout aussi peu convaincante quand il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment vous sensibilisiez les étudiants à votre cause (NEP I, pp.30-31). Dans la mesure où vous êtes étudiante à l'université et attendu que vous n'êtes pas issue d'une famille qui soutenait l'opposition, votre père étant pour le parti au pouvoir (NEP I, p.7), on pouvait s'attendre à ce que vous fournissiez plus d'informations sur ces réunions et sur la façon dont vous sensibilisiez les étudiants à lutter contre Kabila. Dès lors, le Commissariat n'est nullement convaincu que vous avez rejoint un groupe d'opposants au sein de votre université et estime dès lors qu'il n'est pas crédible que l'Université a porté plainte contre vous et a refusé de vous rendre votre diplôme. Les problèmes découlant de vos activités politiques au sein de l'université ne sont pas établis.

Cette conviction se voit renforcée par les éléments suivants. Ainsi, vous affirmez que votre groupe a été réprimandé plusieurs fois par le « secrétaire général académique » M.G., avant que celui-ci ait porté officiellement plainte contre vous, ensemble avec le doyen de la Faculté de droit S.B. (NEP I, p.16/17). Ajoutons à cet égard que le titre de « secrétaire académique » est également repris sur la lettre de plainte rédigée par votre avocat et que vous joignez à votre dossier (cf. farde « documents », document n°3).

Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « infos pays »), que le poste de secrétaire général académique était exclusivement occupé par une personne nommée « Prof. M.M.M.S. » de 2016 jusqu'aujourd'hui. Selon ces mêmes informations, M.G. occupait, par le passé, le poste « d'assistant du secrétaire général académique ». Confronté à cela, vous déclarez que selon vous, on l'appelait secrétaire général académique et qu'on le connaissait sous cette appellation. Toutefois, dans la mesure où tous vos problèmes auraient résulté d'un conflit avec cette personne (et cela sur une période de plus d'un an), que vous avez formellement porté plainte contre cette personne et que cette dernière était à l'origine de votre arrestation, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de donner son poste exact. Par ailleurs, il peut être attendu de vous que vous sachiez qui a réellement occupé le poste du secrétaire général académique, ce qui n'est pas le cas. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur l'identité de la personne contre laquelle vous avez porté plainte. Partant, cette contradiction continue de discréditer votre récit.

De plus, vous déclarez avoir été arrêtée, au parquet de la Gombe, le 21 mars 2018, après que vous-même avez déposé plainte. Vous auriez ensuite été amenée, à la police criminelle de la Gombe où on vous aurait détenue et privée d'eau et de nourriture pendant 5 jours. Vous auriez ensuite été libérée, par voie de corruption, par le père de votre ami J., P.I. (NEP I, pp. 33-35).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre arrestation, ni de votre détention, en raison du manque de précision de vos déclarations. Interrogée sur le moment de votre arrestation au parquet de la Gombe, vos propos sont extrêmement inconsistants.

Ainsi, lorsque vous êtes invitée à raconter, de la manière la plus détaillée possible, le moment de votre arrestation au parquet de la Gombe, vous vous contentez de répondre que vous étiez tous ensemble à l'intérieur du parquet, que quelqu'un vous avait donné des mandats d'amener et que vous avez compris que c'était un complot (NEP II, p.9). Exhortée à en dire plus, vous dites que vous avez donné votre mandat d'amener à J. (cf. document n °12), qu'ils ont parlé quelques minutes et qu'on vous a demandé à monter dans la voiture (NEP II, p.9). Lorsqu'il vous est demandé si c'est tout ce que vous voulez dire, vous répondez « et on est partis à la police, oui » (ibidem). Ensuite, lorsque plusieurs questions de précision vous ont été posées quant à l'endroit exact où vous vous trouviez, sur les personnes qui étaient présentes et les réactions de chacun à l'annonce de l'arrestation, vos réponses manquent de spontanéité et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu (NEP II, p.10). Dans la mesure où il s'agissait de votre première arrestation, totalement inattendue de plus, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez décrire ce moment de votre récit de manière plus détaillée. Votre arrestation n'a pas pu être établie.

En outre, vos propos concernant votre détention de 5 jours à la police criminelle de la Gombe manquent également de spontanéité et de consistance au point où il n'est pas permis de croire en la réalité de celle-ci. En effet, interrogée sur cet élément, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas de contact avec les gardiens, qu'on vous a enlevé vos effets personnels avant d'entrer à la cellule (NEP I, p.33). Vous ajoutez que vous deviez monter par des escaliers afin d'arriver à votre cellule et qu'il n'y avait pas de lumière (ibidem). Vous déclarez aussi que vous deviez faire vos besoins dans un pot et que vous ne receviez rien à manger (ibidem). Invitée à en dire plus, vous déclarez que vous étiez restée avec deux autres filles dans la cellule après le départ de L. et N., et que l'une d'elle, Na. vous donnait à manger (NEP I, p.34). Exhortée à développer vos propos, vous vous contentez de dire que vous passiez votre temps à dormir, qu'il était interdit de parler fort et que vous regardiez par la fenêtre. Lorsqu'il vous est à nouveau demandé ce que vous pouvez dire de plus, vous répondez que Na. avait été arrêtée pour le meurtre de la maîtresse de son mari (ibidem). Quand davantage de questions vous sont posées sur vos codétenues, vous ajoutez quelques éléments de plus concernant l'arrestation de Nadège (ibidem). Vous ajoutez aussi qu'elle était grande et qu'elle avait un teint plus clair que le vôtre. Or, concernant J., vous vous contentez de dire que vous ne lui parliez pas beaucoup. Invitée à donner des détails sur la libération de vos deux amies, N et L., vous dites simplement que jeudi matin un policier était venu et les avait appelées. Lorsqu'il vous est demandé comment vous vous êtes sentie lorsque vous avez compris que vos amies étaient libérées, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas le choix que de rester là et que les policiers vous ont insultée quand vous leur avez posé des questions à ce sujet (NEP I, p.35). A la question de savoir comment vous avez fait pour boire pendant votre détention, vous répondez qu'il n'y avait pas à boire et que vous n'avez pas bu pendant 5 jours. Quand la question vous a été posée de savoir comment vous vous êtes sentie en conséquence, vous dites que vous étiez déshydratée, que vous aviez mal à l'estomac, que vous pleuriez et que vous dormiez (NEP, p.35).

A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez par la négative et ajoutez que c'était dur de passer 5 jours « là-bas » ainsi que de rester affamée (NEP, p.35). Lorsque vous êtes réinterrogée sur votre détention pendant votre deuxième entretien, vous ne fournissez pas davantage d'éléments (NEP II, p.11/12).

De ce qui précède, le Commissariat général considère que vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu personnel. Ainsi, il ne peut tenir votre détention pour établie.

Le Commissariat général est conforté dans cette conclusion par un cumul d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions qui décrédibilisent totalement votre récit.

En effet, vos propos concernant le sort des autres membres de votre groupe qui ont été arrêtés avec vous sont très lacunaires, alors qu'il ressort de vos déclarations, par ailleurs, que vous êtes toujours en contact avec des personnes au Congo, à savoir votre avocat et tonton R., l'ami du père de J. (NEP II, pp.2,3,5). Ainsi, interrogée sur ces derniers, vous êtes incapable de donner des précisions sur leur situation actuelle. Ainsi, vous déclarez que vous auriez appris par le père de J. que son fils aurait fui aux Etats Unis, que B. se trouve à Makala, et que N. et L. ont fui vers l'Angola (NEP, pp. 22/23). Lorsqu'on vous demande plus de précisions, vous déclarez que J. aurait fui vers les Etats Unis avec le passeport de son cousin. Cependant, vous ne savez pas s'il a fait une demande de protection internationale aux Etats-Unis, et vous ne fournissez aucun document prouvant son séjour dans ledit pays, bien que cela vous a été demandé lors de votre entretien personnel (NEP I, pp.20/42). Quant à vos amies, L. et N., vous êtes uniquement en mesure de préciser qu'elles ont fui vers l'Angola, mais vous ne savez pas quand elles ont quitté le Congo ou encore si elles ont introduit une demande de protection internationale (NEP I, pp. 41/42). Par ailleurs, dans la mesure où vous déclarez que le père de J. « était en contact avec nous tous » et que vous avez habité chez lui pendant plusieurs semaines avant de quitter le Congo (NEP I, p. 41), il n'est pas cohérent que vous ne sachiez pas donner davantage d'informations. Ainsi, vos propos concernant les amis de votre groupe qui ont été arrêtés en même temps que vous manquent de précisions. De plus, vous déclarez, lors de votre deuxième entretien personnel, que vous êtes en contact avec l'avocat qui a représenté votre groupe au Congo, mais vous ne savez toujours pas donner plus de précisions sur le sort de vos amis. D'ailleurs, lorsqu'il vous est redemandé si vous avez demandé plus d'informations à votre avocat concernant le sort de vos amies L. et N. et l'état de leur procédure judiciaire, vous répondez, « Moi, je cherche à savoir ce qui va m'arriver à moi » (NEP I, p.7). Cependant, ce manque d'intérêt pour des personnes qui se trouvent dans une situation similaire à la vôtre, illustre d'un comportement qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Quant à vos déclarations concernant les recherches que les autorités mèneraient à votre égard, ces dernières souffrent du même constat. En effet, lorsque vous êtes interrogée sur ces recherches, lors de votre premier entretien personnel, vous êtes uniquement en mesure de dire qu'il y a eu deux passages à domicile chez votre père avant votre fuite du pays. Vous précisez qu'il s'agissait de deux policiers, mais vous ne savez pas quand ces passages ont eu lieu, ni ce que les policiers ont dit à votre père (NEP I, p.22). Lorsque vous êtes réinterrogée à ce sujet, lors de votre deuxième entretien, vous répétez que les policiers sont passés deux fois chez votre père avant votre fuite, mais vous ne savez préciser à combien de personnes ils étaient (NEP II, p.14). Finalement, vous ajoutez, à la fin de votre deuxième entretien personnel, que vous avez appris, via votre avocat, que d'autres visites domiciliaires ont eu lieu depuis que vous êtes en Belgique. Cependant, vous ne savez pas préciser les dates, la fréquence ou le nombre de ces visites domiciliaires chez votre père (NEP II, p.14). Par conséquent, vos propos sont lacunaires et incohérents au point où il n'est pas permis de croire en ces recherches.

Ensuite, plusieurs contradictions entachent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, les renseignements que vous donnez sur vos lieux de vie au Congo varient au fil de vos déclarations. Alors que vous déclarez devant le Commissariat général que vous avez, après votre évasion du 25 mars 2018, d'abord vécu chez votre tante à Mont Ngafula pendant deux semaines, avant de vivre à la rue d'avril à septembre 2018, vous déclarez que vous avez ensuite vécu chez P. I., de septembre jusqu'au 13 octobre 2018, date de votre départ du pays (NEP I, pp.6/7). Cependant, vos déclarations divergent des adresses que vous avez données à l'Office des Etrangers. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous avez vécu chez votre tante à partir d'avril 2018 (au lieu de mars 2018), et « qu'après vous êtes partie chez le père d'un ami à « C. P. » (au lieu de « A. D. B. n°1) (Déclarations à l'OE, p.5). Ainsi, il s'avère que non seulement vous vous contredisez sur le mois pendant lequel vous êtes arrivée chez votre tante, mais aussi sur l'adresse du père de J. où vous auriez vécu avant votre fuite du pays.

De fait, confrontée à cette divergence lors de votre deuxième entretien personnel, vous admettez effectivement que « c. P. » et « A. D. B. n°1 » ne se trouvent pas à la même adresse (NEP II, p.4). De même, l'explication que vous fournissez à cette contradiction, lors de votre entretien, et, a posteriori, dans vos observations concernant les Notes de votre Entretien Personnel (NEP), à savoir que vous étiez stressée et que l'adresse « c. P. » vous est venue « comme ça », ne convainc pas le Commissariat général (cf. farde « documents », document n°12, NEP II, p.4).

Par ailleurs, vous affirmez devant le Commissariat général que vous avez vécu dans la rue à Kinshasa, pendant plusieurs mois, période pendant laquelle vous auriez été tabassée et abusée sexuellement par plusieurs hommes différents. Cependant, lorsque – à l'Office des Etrangers- la question vous a été posée de savoir si vous avez eu d'autres problèmes avec les autorités ou des concitoyens, vous avez répondu « rien de grave, juste des disputes quand je vivais dans la rue » (Questionnaire CGRA, p.15). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que vous ne vous sentiez pas à l'aise à l'Office des Etrangers et qu'on vous avait dit que vous pourriez tout expliquer au Commissariat général (NEP II, p.5). Cependant, dans la mesure où la question quant à d'autres problèmes vous a été posée explicitement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous auriez qualifié ce qui vous était arrivé de « rien de grave » et « juste de disputes ». Afin d'attester des violences sexuelles que vous dites avoir subies dans la rue, vous déposez plusieurs documents médicaux, ainsi qu'une attestation de l'association « SOS Viol » (cf. farde « documents », documents n° 5, 10, 11). Cependant, les documents médicaux (résultats de vos prélèvements urinaires et sanguins, prescription, et attestation gynécologique), ne font qu'attester que vous souffrez d'un herpès génital et que vous recevez un traitement médicamenteux pour le soigner, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, ces documents médicaux n'attestent en rien des circonstances dans lesquelles vous avez pu attraper ladite maladie. Quant à l'attestation de « SOS Viol », datée du 16 avril 2019, celle-ci atteste que vous avez été à une seule consultation le 10 avril 2019 (une semaine avant votre deuxième entretien personnel). Dans ce document, le psychologue explique que vous avez été relayée dans son service par votre centre d'accueil étant donné que votre « état mental l'indiquait suite à de la souffrance psychologique ressentie après des évènements traumatiques ». L'auteur du document ajoute qu'il a été convenu de vous revoir régulièrement pour un soutien thérapeutique. Ainsi, ce document ne fait que montrer qu'une psychothérapie vient d'être amorcée et aucune précision n'a pu être indiquée quant à la nature ou l'ampleur de votre souffrance psychologique.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général constate un cumul important d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions qui entachent la crédibilité de votre récit. Par conséquent, il ne lui est pas possible de tenir pour établi que vous ayez été renvoyée de votre université, arrêtée et détenue par les autorités avant d'être forcée à vivre dans la rue où vous auriez été violentée.

Quant aux autres documents que vous déposez et qui n'ont pas encore été analysés ci-avant, ces derniers ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez la copie du mandat d'amener qui aurait été décerné contre vous le 21 mars 2018 par le parquet de la Gombe et qui vous qualifie de prévenue de « trouble à l'ordre public » (cf. farde « documents », document n°2). Cependant, le Commissariat général constate que ce document n'est pas signé et ne permet donc pas d'authentifier son auteur. De plus, la mauvaise qualité de l'image du drapeau qui se trouve à l'entête de ce document jette également un sérieux doute sur l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, le Commissariat général observe que, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre dernier entretien personnel, de quelle infraction vous êtes accusée sur le mandat d'amener, vous répondez « je me souviens plus... troubles publics, truc du genre » (NEP II, p.16). Or, étant donné que vous êtes ancienne étudiante en droit et que ce mandat d'amener serait en votre possession depuis plusieurs mois, il peut être attendu de vous que vous soyez plus précise quant à cette accusation. Vous déposez également la carte professionnelle de votre avocat « Me D. P. A. », ainsi qu'une lettre de plainte et un « acte de dénonciation » rédigés par celui-ci (cf. farde « documents », documents n° 3,7,8). Quant à sa plainte et la lettre de dénonciation, l'avocat atteste de votre version des faits. Toutefois, on ne peut exclure que ces documents aient été rédigés par complaisance ou qu'ils aient été monnayés. De plus, dans son « acte de dénonciation », l'avocat ne précise pas de quelle infraction vous êtes prévenue, ni de quelle date à quelle date vous avez été détenue et il ne fournit aucun détail sur les recherches menées à votre égard par les autorités. Par ailleurs, vous ne connaissez rien de cet avocat. Interrogé à son sujet, vous déclarez qu'il est avocat auprès du parquet de la Gombe (NEP II, p. 7 ; doc 12, Observations concernant les NEP II). Or, sur la carte d'avocat que vous déposez, il est indiqué qu'il est en fait inscrit au barreau de Bandundu. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que ces documents ne peuvent modifier l'analyse qui a été faite de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déposez également la carte d'étudiante de l'UPC de l'année 2015/2016 d'une amie à vous, S. (cf. *farde « documents », document n°6*). Cependant, ce document porte sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit que vous avez une amie qui a étudié à l'UPC pendant ladite année académique. En outre, vous déposez une capture d'écran d'une conversation que vous auriez eu par messages avec "tonton R.", l'ami de p. I. Dans cette conversation, vous le suppliez de vous fournir un témoignage, ce qu'il refuse. Il parle également de la fuite de J. ainsi que de la vôtre, et qu'il explique que p. I. ne peut plus vous aider (cf. *farde « documents », document n°9*). En raison de la forme de ce document, le Commissariat général ne dispose, cependant, d'aucun moyen de s'assurer que ce document est authentique. Par ailleurs, bien qu'à considérer qu'il s'agit d'un document authentique, rien ne permet de vérifier que votre interlocuteur n'a pas conversé avec vous par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, quant à la copie de votre carte d'électeur, délivrée le 06 septembre 2017 (cf. *farde « documents », document n°1*), que vous déposez, celle-ci tend tout au plus à attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. De même, vous déposez deux photos vous montrant sur le campus de l'UPC (cf. *farde « documents », document n°13*). Cependant, ces photos tendent à attester tout au plus que vous étiez étudiante à l'UPC, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision non plus.

Finalement, quant aux observations que vous avez communiquées au Commissariat général concernant les notes de vos entretiens personnels (cf. *farde « documents », documents n°12,14*), ces dernières ne contiennent aucune remarque pouvant avoir une incidence sur l'analyse ci-dessus. En effet, outre les modifications déjà mentionnées supra, vous ne faites qu'apporter des précisions et corrections sur des points qui n'ont pas eu de conséquence pour l'analyse de votre dossier.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en RDC, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux Eurostation, ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)-Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président-11 février 2019 et COI FOCUS « République démocratique du Congo (RDC)-Climat politique à Kinshasa en 2018 – 09 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.

Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.

Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.

Au terme des élections présidentielles du 30.12.2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.

Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo .

L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, à supposer que vous ayez participé à des manifestations organisées par l'opposition à Kinshasa, soulignons que vous-même n'avez rencontré aucun problème lors de ces manifestations (NEP, p.16/17/25). Et quoi qu'il en soit, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir, à présent, des craintes par rapport à cela.

En effet, depuis ces manifestations, il y a eu le 30.12.2018 des élections présidentielles en RDC et au terme de celles-ci, Félix Tshisekedi, qui a succédé à la présidence du parti UDPS, suite au décès en 2017 de Etienne Tshisekedi, son père, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24.01.2018 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo.

D'où, il en ressort qu'à supposer que vous ayez participé à des manifestations, vous ne sauriez actuellement nourrir aucune crainte à l'égard des nouvelles autorités de la RDC dont le nouveau président, Félix Tshisekedi est issu de l'opposition.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la république démocratique du Congo », de novembre 2017 ; un document intitulé « République démocratique du Congo : information sur les conditions carcérales à Kinshasa, y compris le traitement des prisonniers (2015- juin 2017) » du 28 juin 2017 et disponible sur www.refworld.org ; un avis de recherche à l'encontre de la requérante ; un témoignage de l'avocat de la requérante en République démocratique du Congo, du 10 juin 2019 ; un certificat médical du docteur B.P. de l'hôpital de Kintambo.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, du devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante évoque les craintes d'être arrêtée car les autorités congolaises l'accusent d'avoir troublé l'ordre public par ses activités politiques à l'université UPC. Elle craint aussi qu'elle ne puisse pas reprendre ses études car l'UPC a porté plainte contre elle et a refusé de lui délivrer les documents nécessaires à son inscription dans une autre université. Elle déclare en outre n'avoir nulle part d'autre où aller car son père ne veut plus l'héberger en raison de ses démêlés avec les autorités. Enfin, elle craint d'être brûlée par un policier qui lui a fait des avances lorsque elle vivait dans la rue et qui lui en veut car elle l'a rejeté.

4.6. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.7. Afin d'étayer sa demande, la requérante a déposé des copies de sa carte d'électeur, un mandat d'amener, une lettre de plainte, des attestations gynécologiques et médicales, la carte d'étudiante d'une amie, une carte d'avocat, une attestation de l'avocat, une attestation de SOS viol, une photographie, une capture d'écran d'une conversation Facebook, des remarques concernant les notes personnelles.

La partie défenderesse observe que le mandat d'amener n'est pas signé et qu'il n'est dès lors pas possible d'authentifier son auteur. Elle relève d'autres anomalies sur ce document qui jettent un sérieux doute sur son authenticité.

Quant à la carte d'avocat du conseil de la requérante, de la lettre de plainte et de l'acte de dénonciation, rédigés par celui-ci, la partie défenderesse estime que ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué. Elle estime en effet que ces deux documents rédigés par l'avocat de la requérante sont des pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont par ailleurs été rédigées par une personne dont la tâche principale consiste en la défense des intérêts de son client et que dès lors rien ne permet d'exclure que ces documents n'aient pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils aient été monnayés. La carte d'avocat du conseil de la requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier cette analyse.

La partie défenderesse estime que la carte d'étudiante de l'UPC de l'année 2015/2016 d'une amie de la requérante porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause à savoir que la requérante a une amie qui a étudié à l'UPC pendant l'année académique 2015/2016. La capture d'écran d'une conversation que la requérante aurait eue via les réseaux sociaux avec tonton R., la partie défenderesse estime qu'en raison de la forme du document elle ne dispose d'aucun élément permettant de s'assurer qu'il est authentique et que rien ne permettrait de vérifier que l'interlocuteur de la requérante n'ait pas conversé avec elle par pure complaisance.

Quant à la copie de la carte d'électeur délivrée le 6 septembre 2017, la partie défenderesse estime que ce document tend tout au plus à attester l'identité de la requérante. Les deux photographies de la requérante, la montrant au campus de l'UPC, tendent selon la partie défenderesse à attester tout au plus que la requérante était étudiante dans cette université, élément qui n'est pas remis en cause.

Quant aux notes de ses entretiens personnels, la partie défenderesse estime qu'ils ne contiennent aucune remarque pouvant avoir une incidence sur l'analyse qu'elle a faite.

Enfin, s'agissant des documents médicaux et gynécologiques, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas en l'état de modifier l'analyse qu'elle a faite quant à l'absence de vécu des déclarations de la requérante relative à sa vie en rue. Ainsi, elle estime que les documents médicaux (essentiellement basés sur les prélèvements sanguins, urinaires et gynécologiques) ne font qu'attester l'état de santé de la requérante qui n'est en l'espèce pas contesté, et pour lequel, la requérante reçoit des soins appropriés. Elle considère aussi que ces documents ne permettent pas d'attester des circonstances dans lesquelles la requérante a attrapé cette infection dont elle souffre et pour laquelle, elle reçoit un traitement.

Quant à l'attestation « SOS Viol » du 16 avril 2019 que la requérante a déposée, la partie défenderesse considère que ce document atteste que la requérante s'est rendue à une consultation le 10 avril 2019 et qu'une psychothérapie est amorcée afin que la requérante puisse évoquer les souffrances psychologiques qu'elle ressent. Les ordonnances médicales attestent des médicaments qui ont été donnés à la requérante dans le cadre de son traitement médicamenteux par rapport à l'infection dont elle souffre.

Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante au dossier administratif qui est pertinente et établie.

4.8. La partie requérante a fait parvenir de nouveaux documents à l'annexe de sa requête (*supra* point 3.1). A cet égard, s'agissant des informations générales sur les libertés publiques et la situation carcérale des détenus dans les prisons, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à l'avis de recherche à l'encontre de la requérante, le Conseil estime qu'il s'agit là d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne des services de police de la R.D.C. et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier.

Le témoignage du 10 juin 2019 de l'avocat congolais de la requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse. Le Conseil estime là encore que ce témoignage ne peut établir l'existence de persécution. Il constate à sa lecture que le conseil de la requérante ne fournit pas d'explications convaincantes au sujet des invraisemblances et incohérences constatées dans le récit de la requérante. Il y a aussi une incohérence dans ce témoignage lorsque le conseil de la requérante évoque le fait que le père de la requérante est inquiet pour sa fille alors que cette dernière a déclaré au contraire, lors de ses auditions, que son père ne s'est pas soucié d'elle et qu'elle a même été chassée de la maison familiale pour aller vivre dans la rue et où elle a été obligée de se prostituer pour vivre.

Le certificat médical du docteur B.P. de l'hôpital de Kintambo ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, à sa lecture, le Conseil constate qu'il est fait état d'une infection urogénitale et de troubles psychologiques dont souffrirait la requérante. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médicale du 11 juin 2019, qui mentionne des troubles psychologiques « à cause de violence sexuelle », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur de son départ du pays.

4.9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que la partie défenderesse statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.10. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.».

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.12. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.13. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur le groupe d'étudiants de l'UPC ainsi que ses actions au sein de ce groupe, sont pertinents et établis.

Il en va de même des déclarations inconsistantes de la requérante sur l'identité du secrétaire général académique.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant son arrestation et sa détention de cinq jours à la police criminelle de la Gombé, qui sont établis et pertinents.

Il se rallie enfin aux motifs de l'acte attaqué portant sur les contradictions dans les déclarations de la requérante à propos de ses lieux de vie et des agressions qu'elle soutient avoir subies lorsqu'elle vivait en rue.

4.15. Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'elle aurait eus avec les autorités en raison de son activisme au sein d'un groupe d'étudiants de l'UPC, de son arrestation, de sa détention de cinq jours et de sa vie en rue où elle soutient avoir subi des violences. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.16. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.17. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 8 à 14) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.18. Ainsi encore, concernant les motifs de l'acte attaqué relatifs aux activités politiques de la requérante et sa participation au sein de son groupe d'étudiants, la partie requérante soutient que la requérante est loin de s'être montrée muette au sujet du contenu de ses réunions du groupe d'étudiants ; que la requérante s'est montrée beaucoup plus détaillée et prolixe ; qu'elle a cité les noms complets des différents membres du groupe, le nom de leur dirigeant, la localisation exacte de leurs réunions, leur fréquence ; qu'elle a longuement détaillé les différentes manifestations auxquelles elle a pris part avec ce groupe ; qu'il semble que la partie défenderesse n'ait pris en compte que certains propos de la requérante considérés comme insuffisants et a refusé de prendre en compte les autres déclarations ; qu'il est aussi reproché à la partie requérante de ne pas fournir d'informations détaillées sur la formalisation de son groupe ; qu'elle a justement expliqué que le leader du groupe collectait de l'argent afin d'imprimer des tee-shirts et donner plus de visibilité à leur groupe ; que la requérante a aussi relaté en détail la distribution de tracts à son université.

Quant à l'identité du secrétaire général académique de son université, la partie requérante soutient que la requérante confirme ses explications selon lesquelles les étudiants étaient confrontés à M.G. et non pas au Professeur M.M.M., puisque celui-ci se faisait remplacer par M.G. pour enseigner ; qu'il n'est en effet pas rare que des personnes hauts placées se fassent remplacer et représenter par leur assistant comme ce fut le cas en l'espèce (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les déclarations de la requérante à cet égard sont assez vagues et ne convainquent pas quant à la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de ses activités politiques au sein de l'université. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est incapable de donner des informations concrètes quant à la manière dont les membres de son groupe comptaient faire pour formaliser leur groupe pour soutenir l'opposition contre le régime Kabila ou ambitionnait de devenir de jeunes influents et combattant pour leur pays. De même, le Conseil constate que les explications fournies par la requérante restent à ce stade insuffisantes pour expliquer les circonstances dans lesquelles son groupe faisait la sensibilisation pour convaincre les étudiants de rejoindre leur cause. Le Conseil estime en outre que l'énumération faite par la requérante des différentes manifestations auxquelles son groupe aurait pris part n'est pas pertinente en l'espèce et ne permet pas en tout état de cause d'attester la réalité des problèmes que son groupe aurait, selon les dires de la requérante, rencontré avec les autorités. Le Conseil constate aussi que la requérante reste en défaut de fournir des informations concrètes sur la manière dont son groupe s'y prenait pour préparer les manifestations. Il constate que les motifs de l'acte attaqué concernant l'identité du secrétaire général académique sont pertinents et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

Le Conseil estime qu'au vu du niveau de formation de la requérante, il n'est pas raisonnablement acceptable qu'elle ne sache pas apporter des réponses concrètes et précises quant à ce groupe d'étudiants et à ses différentes actions.

4.19. Ainsi en plus, s'agissant de son arrestation et de sa détention à la police criminelle de Gombé, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse dans le sens où elle lui reproche de résumer les déclarations de la requérante et de les juger insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu ; que la requérante décrit en détail sa cellule, son quotidien, ses compagnes de cellules, son état psychologique ; que les déclarations de la requérante laissent transparaître la réalité d'une expérience traumatique ; que pour rappel la détention de la requérante a duré cinq jours et que le degré d'exigence de la partie défenderesse est disproportionné eu égard à la durée de détention (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles la requérante allègue avoir été arrêtée ne sont pas crédibles. En effet, il constate que les circonstances dans lesquelles la requérante allègue avoir été arrêtée manquent de spontanéité et ne reflètent aucun sentiment de vécu alors qu'il s'agissait de sa première arrestation.

De même s'agissant de sa détention, le Conseil constate que si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa détention, ses propos vagues et généraux ne permettent pas de considérer qu'elle ait réellement été détenue dans les conditions qu'elle allègue.

Il estime en effet que les déclarations de la requérante sur ses conditions de détention, sur ses codétenues, sur les conditions d'hygiène et d'alimentation durant ces cinq jours manquent totalement de vécu alors même qu'il s'agit là, comme elle souligne dans sa requête, d'un événement marquant de son existence. Il constate en effet que bien que cette détention n'ait duré que cinq jours comme tient à le faire souligner la partie requérante, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante a tenu des déclarations lacunaires.

Le Conseil estime que compte tenu du caractère traumatique de cet événement, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'exiger, dans le chef de la requérante, des déclarations concises et précises reflétant son vécu carcéral de cinq jours.

Par conséquent, le Conseil estime que la détention alléguée par la requérante n'est pas établie.

4.20. Ainsi par ailleurs, s'agissant des lieux de vie de la requérante à Kinshasa avant son départ, la partie requérante soutient qu'elle a habité chez sa tante durant deux semaines, sur une période chevauchant la fin du mois de mars et le début du mois d'avril ; que la requérante confirme par ailleurs l'adresse du père à l' « A. d. B. » ; que le stress de l'audition a entraîné une confusion dans ses propos. S'agissant de la remise en cause des déclarations de la requérante sur les abus dont elle a été victime dans la rue, la partie requérante soutient que la requérante a précisé qu'elle n'avait pas pu tout dire à l'Office des étrangers ; qu'elle confirme qu'elle n'a pas osé parler des violences sexuelles et physiques vécues devant un agent masculin de l'Office des étrangers ; qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante fond en larmes à plusieurs reprises lorsqu'elle est amenée à s'exprimer sur le sujet et que

l'audition a été interrompue à plusieurs reprises pour lui permettre de reprendre ses esprits (requête, pages 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il juge à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas cohérent que la requérante, auditionnée à l'Office des étrangers, n'ait pas évoqué les violences graves qu'elle affirme avoir vécues en rue alors qu'elle fonde ses craintes envers un policier à qui elle aurait refusé des avances alors qu'elle vivait dans la rue. Il constate avec les seuls faits évoqués par la requérante lorsqu'elle vivait dans la rue, que ce sont des disputes qu'elle aurait eues et qu'elle considère d'ailleurs comme n'étant « rien de grave » (dossier administratif/ pièce 18/ page 15). En outre, le Conseil estime que les arguments invoqués dans la requête à propos du fait que la requérante n'a pas osé, devant un agent masculin à l'Office des étrangers, évoquer les violences sexuelles dont elle soutient avoir été victime, ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif. En effet, le Conseil constate que la requérante, interrogée lors de cette audition, en vue de l'établissement du questionnaire du CGRA, sur ses préférences à être entendue par un agent masculin ou féminin et assistée par un interprète masculin ou féminin, la requérante a déclaré que cela n'avait « pas d'importance » (ibidem, page 15). Dès lors, le Conseil estime que l'argument avancé dans la requête sur la peur de la requérante à évoquer, devant un agent masculin, son passé et les abus dont elle aurait été victime, manque de fondement étant donné qu'elle a clairement indiqué que pour elle, s'exprimer devant un agent masculin ou féminin n'avait pas d'importance.

Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse estime que cette attitude jette un nouveau doute sur la réalité des faits que la requérante soutient avoir vécus et les explications qu'elle a données à propos de ces lacunes ne peuvent être considérées comme convaincantes étant donné son niveau de maturité et son niveau d'instruction.

Partant, le Conseil estime que les problèmes que la requérante évoque avoir connus lorsqu'elle vivait en rue manquent de fondement.

4.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

4.22. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

4.23. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.24. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.25. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.26. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.27. D'une part, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'hormis les développements examinés ci-après quant à la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés, la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.28. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les informations relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa et notamment au déroulement des manifestations de protestation dans le cadre des élections, que la partie défenderesse a transmises au dossier administratif (dossier administratif/ pièce 25/ documents 2 et 3), font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

4.29. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.30. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN